

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**3<sup>ème</sup> REUNION DE 2009**

**Séance du 26 juin 2009**

CG 09/3<sup>ème</sup>/I-17

**CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Personnel du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille**

---

J'ai l'honneur de soumettre à la décision de l'Assemblée Départementale un rapport relatif à la transformation du poste d'agent chef, en poste d'ouvrier professionnel qualifié pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Par délibération du 28 novembre 2006, le poste d'agent technique d'entretien avait été transformé en poste d'agent chef (corps de catégorie B) afin de donner suite aux avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale Hospitalière du 27 juin 2006 et de reconnaître ainsi l'expérience et la qualification de l'agent concerné.

Ce dernier étant parti à la retraite, il convient de transformer ce poste en emploi d'ouvrier professionnel qualifié afin de l'adapter aux besoins de l'établissement.

Ce corps de catégorie C est régi par le décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Le classement indiciaire applicable au corps des ouvriers professionnels qualifiés est fixé par le décret n° 2008-1268 du 3 décembre 2008 modifiant le décret n° 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Cet agent percevra les indemnités afférentes à son grade.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide la transformation du poste d'agent chef, en poste d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, tel que régi par le décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Précise que cet agent percevra les indemnités afférentes à son grade.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,